



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du Conseil de Communauté du 09 novembre 2023
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS**

**Nombre de membres 14
Etaient présents : 13 membres – 1 procuration – 14 votants**

Mobilité

350/2023 Transport public de personnes – principe du recours à la délégation de service public en matière de mobilité

Madame Noëllie HESTIN, présente :

RÉSUMÉ

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale exercera la compétence mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public de personnes.

Néanmoins, le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale lesquels sont autorités organisatrices de mobilité, de prévoir les conditions d'exercice du service pour son compte.

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, force est de constater que la gestion du service au travers d'un contrat de concession semble être le choix le plus approprié.

I. RAPPORT

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale exercera la compétence mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public urbain.

Le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) le composant et compétents en matière de mobilité de prévoir, par anticipation et pour son compte, les conditions d'exercice du service de transport public de personnes.

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, force est de constater que la gestion du service au travers d'un contrat de concession semble être le choix le plus approprié.

A ce titre, l'assemblée délibérante est tenue de statuer sur le recours à cette forme de gestion déléguée au regard d'un rapport présentant les raisons justifiant ce choix et précisant les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le délégataire.

En synthèse recourir à la gestion déléguée permet de responsabiliser l'exploitant et est dès lors adaptée lorsque l'activité déléguée revêt à la fois un caractère technique et un caractère commercial fort telle que c'est le cas pour un réseau de transport public de personnes. La concession s'avère être le mode de gestion le plus approprié.

En outre, les éléments structurants du contrat sont notamment les suivants :

- Gestion et exploitation des services de transports et de mobilité du PETR Alsace Centrale à l'échelle du PETR (52 communes) ;
- Contrat de concession d'une durée de 7 à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- L'opérateur est rémunéré par le PETR par une contribution forfaitaire, correspondant au montant prévisionnel des charges du contrat, tel que résultant de l'engagement contractuel. La contribution forfaitaire est actualisée chaque année pour tenir compte de l'inflation. En contrepartie, l'opérateur reverse au PETR l'ensemble des recettes issues de l'exploitation du réseau : il s'engage sur un reversement contractuel des recettes même si les recettes réelles de l'exploitation sont inférieures à l'engagement.

Concrètement, une fois le principe du recours au contrat de concession sur la base du rapport joint à la présente délibération adopté par les EPCI composant le PETR, un groupement entre les quatre autorités concédantes pour la passation du contrat sera constitué.

II. DECISION

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4 ;

Vu le rapport de présentation du choix de mode de gestion joint à la présente délibération en annexe 5,

Le Conseil Communautaire

APPROUVE le principe du recours à la concession pour mettre en œuvre un réseau de transport public de personnes à l'échelle du PETR dès lors que les trois autres EPCI le composant délibèrent dans le même sens.

DEMANDE au président de notifier cette délibération aux présidents des communautés de communes du Ried de Marckolsheim, de la Vallée de Villé et de Sélestat ainsi qu'à celui du PETR.

AUTORISE le président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération à l'unanimité (11 voix POUR) et 3 abstentions (Eric FREYBURGER, Denis PETIT et Maud PETITDEMANGE par procuration)

Le secrétaire de séance,


Rémy VOINSON

Le Président


Jean-Marc BURRUS